



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/ICNP/REC/2/3
26 juillet 2012

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL SPÉCIAL À
COMPOSITION NON LIMITÉE POUR LE
PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX
RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE
JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES
DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION

Deuxième réunion

New Delhi, 2-6 juillet 2012

Point 3.6 de l'ordre du jour provisoire*

RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR LE COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LE PROTOCOLE DE NAGOYA À SA DEUXIÈME RÉUNION

2/3. Nécessité et modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (article 10)

Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

1. *Recommande* que la Conférence des Parties, à sa onzième réunion, adopte une décision s'alignant sur ce qui suit :

La Conférence des Parties

1. *Prie* le Secrétaire exécutif de mener à bien une vaste consultation sur l'article 10 du Protocole de Nagoya;

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales concernées, les communautés autochtones et locales, et toutes les parties prenantes intéressées à contribuer à la consultation en soumettant leurs points de vue en ce qui concerne l'article 10, tenant compte de la liste de questions fournie à titre indicatif figurant dans la partie A de l'annexe ci-après et d'autres considérations en la matière;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer et de distribuer une synthèse des points de vue obtenus par le biais de la consultation;

4. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif, sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires, de convoquer une réunion d'un groupe d'experts équilibré sur le plan géographique pour : i) examiner la synthèse, en tenant compte des points de vue exprimés; ii) recenser les

* UNEP/CBD/ICNP/2/1/Rev.1.

domaines potentiels d'entente concernant l'article 10; et iii) identifier les domaines qui pourraient être examinés de manière plus approfondie. Le groupe d'experts soumettra les conclusions de ses travaux pour la considération d'une réunion future du Comité intergouvernemental ou de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, suite à la tenue de la réunion du groupe d'experts;

5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à fournir un appui financier qui permettra de convoquer la réunion du groupe d'experts.

Annexe

Partie A

LISTE DE QUESTIONS FOURNIE À TITRE INDICATIF

En soumettant leurs points de vue concernant la nécessité et les modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, les répondants pourraient tenir compte des questions suivantes :

1. Quelles pourraient être les « situations transfrontières » couvertes par l'article 10 du Protocole de Nagoya qui relèvent du champ d'application du Protocole?
2. Quelles pourraient être les situations pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause?
3. De quelle manière un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages pourrait-il être utilisé pour soutenir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique au niveau mondial?
4. Comment le fonctionnement d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages pourrait-il coexister avec les principes sous-jacents, l'objectif et le champ d'application sur lesquels repose le Protocole de Nagoya?
5. Quels pourraient être les avantages et les désavantages d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages?
6. Quelle influence d'autres articles du Protocole pourraient-il avoir dans le contexte d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages?
7. Existe-t-il déjà des instruments ou processus internationaux dont on pourrait tirer des enseignements à être considérés dans le contexte d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages au titre du Protocole de Nagoya?
8. Quels autres aspects d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages devraient-ils être pris en considération?
9. Points de vue sur d'autres questions qui devraient être examinées.

Partie B

QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES SOULEVÉES PAR LES PARTIES À LA DEUXIÈME RÉUNION DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LE PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION

1. Est-ce que la simple existence d'une espèce dans plus d'un pays constitue une situation transfrontière?
2. Est-ce que « situation transfrontière » fait référence à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles qui y sont associées?

3. Comment les avantages découlant de l'utilisation de ressources génétiques partagées ou des connaissances traditionnelles qui y sont associées pourraient-ils être partagés par le biais d'un mécanisme mondial?
4. Dans de telles situations, quel serait le rôle des lois nationales ou des alternatives bilatérales?
5. Dans quelles situations pourrait-on accéder à des ressources génétiques ou aux connaissances traditionnelles qui y sont associées sans avoir obtenu un consentement préalable en connaissance de cause tout en enfreignant pas les obligations au titre du Protocole de Nagoya?
6. Est-ce que le transfert à des tiers de ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles qui y sont associées serait couvert par les situations envisagées dans la question précédente?
7. Comment s'assurer qu'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages ne sera utilisé que lorsqu'il n'existe aucune possibilité réelle d'obtenir un consentement préalable en connaissance de cause?
8. Comment un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages aborderait-il les collections produites i) avant la Convention, ii) après la Convention, mais avant le Protocole de Nagoya, iii) après le Protocole de Nagoya?
9. Comment un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages aborderait-il les nouvelles utilisations de collections produites avant la Convention et les utilisations continues de ces mêmes collections?
10. Comment appliquer les articles 10 et 11 sans contrevenir au principe de droit souverain des États sur leurs ressources naturelles?
11. Comment faire en sorte qu'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages ne soit pas un facteur dissuasif pour la mise en œuvre d'un système bilatéral du Protocole?
12. Quels problèmes un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages a) créerait-il et b) résoudrait-il pour les fournisseurs de ressources génétiques ou des connaissances qui y sont associées?
13. Quels problèmes un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages a) créerait-il et b) résoudrait-il pour les utilisateurs de ressources génétiques ou des connaissances qui y sont associées?
14. S'il n'y avait pas de mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, quels problèmes resterait-il à résoudre?
15. Si d'autres instruments ou processus existent, l'article 10 du Protocole de Nagoya doit-il prendre la prééminence sur eux?
16. Y a-t-il des instruments ou processus internationaux existants qui pourraient couvrir des aspects pouvant être pertinents à un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages au titre du Protocole de Nagoya?
17. L'article 10 a-t-il un caractère contraignant ou volontaire?
18. Quelles mesures incitatives pour la contribution du secteur privé pourraient-elles être envisagées dans le mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages?

19. Comment des activités de création de capacités pourraient-elles accroître la capacité des Parties de gérer des situations transfrontières ou des situations dans lesquelles aucun consentement préalable en connaissance de cause n'a été accordé?
20. Que prévoit le Protocole de Nagoya dans le cas de pays possédant des lois qui couvrent les collections produites avant la Convention?
